

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / <i>no3</i>
Date du prononcé
24 avril 2017
Numéro du rôle
2015/AB/118

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000840909-0001-0011-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

LA S.P.R.L. MIROIR COIFFURE, dont le siège social est établi à 1090 BRUXELLES, Place Reine Astrid 22,

partie appelante,

comparaissant par son conseil Maître LAQUAY Henri, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de l'Aurore 44

contre

Madame K

partie intimée,

comparaissant par son conseil Maître GUIGUI Carline, avocat à 1000 BRUXELLES, rue des Colonies 56/6

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE contre le jugement prononcé le 12 novembre 2014, par la quatrième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe le 6 février 2015 ;

⌈ PAGE 01-00000840909-0002-0011-01-01-4 ⌋



Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 février 2017.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.
Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame K/) a été engagée le 11 avril 2008 en qualité de « coiffeuse » par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE, exploitant le salon de coiffure « *Olivier Dashkin* » place Reine Astrid, à Jette, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à temps plein.

La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE a notifié à Madame K/) le 4 avril 2012, son licenciement moyennant un préavis de 35 jours prenant cours le 9 avril 2012.

Le contrat prit donc fin le 12 mai 2012.

Le document C4 qui fut délivré mentionne comme motif de chômage « *réorganisation* ».

La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE a été interrogée le 26 juin 2012 par le syndicat de Madame K/), sur les motifs du licenciement.

Après avoir reçu plusieurs rappels de la part du syndicat de Madame K/), le conseil de la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE a répondu le 18 janvier 2013 que « *le licenciement de (Madame K/)) n'est en rien abusif et cette dernière le sait parfaitement.*

(...) Eu égard au nombre réduit de travailleurs du salon à Jette et au chiffre d'affaires de ma cliente, les coiffeuses doivent se charger de la coupe d'hommes et de de femmes.

(...) Le travailleur ne peut refuser d'exécuter les tâches et fonctions telles que reprises au contrat de travail. En l'espèce, une coiffeuse sous contrat de travail ne peut choisir les clients, en accepter certains et en refuser d'autres, selon son bon vouloir ou sur base de critères qu'elle aurait déterminés.



Or, votre affiliée a refusé de coiffer les hommes, ne voulant coiffer uniquement que les femmes se présentant au salon. Le refus de votre (affiliée) de s'occuper de clients sur un critère de sexe a évidemment posé de sérieux problèmes à ma cliente, qu'il s'agisse de problèmes d'organisation ou de problèmes relationnels avec les autres coiffeuses qui n'acceptaient pas les exigences infondées de votre affiliée.

Vous trouverez ci-joint trois premières attestations qui prouvent le comportement de votre affiliée sans la moindre ambiguïté.

(...) Il va de soi que ma cliente pourra obtenir d'autres attestations de clients et du personnel. Ce personnel n'a évidemment pas supporté l'attitude de votre affiliée.

Les responsables de ma cliente ont, à maintes reprises, insisté auprès de votre affiliée afin qu'elle revienne à raison et qu'elle se charge également des coupes hommes. Elle a toujours refusé, arguant du fait que son mari le lui avait formellement interdit.

En plus de cet élément qui se suffit à justifier le licenciement, ma cliente a dû faire face à une diminution de son chiffre d'affaires. ».

Estimant que le motif de licenciement invoqué par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE ne reflétait pas la réalité, Madame K. a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, par requête déposée au greffe de ce Tribunal le 8 mai 2013, afin de voir celui-ci condamner la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE à lui payer la somme de 10.538,18 €, à titre d'indemnité pour licenciement abusif, majorée des intérêts au taux légal à dater du 12 mai 2012, ainsi que les dépens de l'instance.

Madame K. a également sollicité le Tribunal de déclarer le jugement exécutoire par provision.

Le Tribunal a fait droit à la demande de condamnation de la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE à payer à Madame K. la somme de 9727,55 Euros.

Le Tribunal a motivé sa décision en précisant notamment :

« (...), le tribunal constate que chaque partie produit des témoignages et présomptions qui se contredisent. Il n'est donc pas possible de constater avec certitude que Madame K. a bien refusé de coiffer des hommes.

Par ailleurs le tribunal relève des éléments pour le moins troublants :



- Madame K. a produit un extrait d'acte de mariage le 16.06.2007. A suivre la SPRL, son époux a donc attendu presque cinq ans pour lui interdire de coiffer des hommes.
- Aucun avertissement, courrier, courriel ou simple note n'est produit. Si réellement cette coiffeuse avait désorganisé le travail au sein du salon, sa conduite aurait dû faire l'objet de remarques autres que verbales.
- A suivre la SPRL, les problèmes sont survenus à partir de février 2012. Or, Madame K. n'a été licenciée que le 04.04.2012. Son comportement aurait donc perduré pendant deux mois, sans réactions autres que verbales de la part de son employeur.
- Madame K. est licenciée moyennant un préavis de 35 jours, prenant cours le 09.04.2012 et se terminant le 12.05.2012. Si son comportement avait rendu le salon ingérable, pourquoi l'aurait-on fait prester 35 jours de plus ?

En conclusion, la SPRL échoue à établir que le licenciement serait fondé sur l'aptitude ou la conduite de Madame K., ou sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise. ».

La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« - Le jugement dont appel prétend que : « le tribunal constate que chaque partie produit des témoignages et présomptions qui se contredisent. Il n'est donc pas possible de constater avec certitude que Madame K. a bien refusé de coiffer des hommes. »

Alors que :

Sur ce point capital, la requérante a déposé des attestations de tout le personnel du salon de coiffure certifiant que, à compter de février 2012, l'intimée a refusé de coiffer des hommes.

Dans le même temps, la requérante a prouvé que les attestations que déposait l'intimée :

- étaient sans aucune valeur ;
- ne prouvaient nullement que, en février 2012 et par la suite, la demanderesse a coiffé des hommes ;
- faisait état d'éléments de faits totalement impossibles (que des clients auraient servi de modèles pour des nouvelles tendances de coupes !)



Les attestations déposées par la requérante ne peuvent donc être écartées d'un revers de main devant les « attestations » de complaisance déposées par l'intimée ;

- Ensuite, le jugement dont appel précise : « Par ailleurs le tribunal relève des éléments pour le moins troublants »

Alors que :

Ces éléments «pour le moins troublants» ne firent l'objet d'aucun débat en audience publique, l'intimée ne les ayant même pas soulevés (à l'exception d'un seul) dans le cadre de ses conclusions ou lors des débats !

On peut imaginer que l'époux de l'intimée lui ait refusé à partir d'un certain moment de ne plus coiffer les hommes. Ce refus pourrait s'expliquer par des motivations de toutes sortes, notamment religieuses. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'un homme ait une vision religieuse plus rigoriste que celle qu'il avait auparavant.

On comprend aisément qu'aucun écrit d'avertissement n'ait été envoyé à l'intimée. Il faut tenir compte des caractéristiques de l'endroit où s'exerce le travail.

Nous ne sommes pas dans une entreprise avec un service du personnel et une ou des personnes qualifiées pour gérer les questions des ressources humaines. Nous sommes dans un salon de coiffure de quelques personnes.

Les deux gérantes de la requérante, qui ont-elles-mêmes débuté comme coiffeuses, n'ont pas l'habitude d'envoyer des écrits à leurs travailleurs ou de se soumettre à un formalisme dont elles ne sont pas coutumières. Elles n'ont en outre pas de connaissance en droit du travail qui n'oblige d'ailleurs pas l'employeur à envoyer un courrier d'avertissement au travailleur.

Face au refus de l'intimée de coiffer des hommes (confirmé par tout le personnel), elles ont voulu régler ce problème oralement en tentant de raisonner l'intimée (ce qui explique qu'elle a été licenciée le 4 avril, soit peu de temps après son refus de coiffer des hommes). Ce refus étant absolument catégorique, une lettre d'avertissement n'aurait servi à rien.

Enfin, le tribunal prétend que : « Madame K. est licenciée moyennant un préavis de 35 jours, prenant cours le 09.04.2012 et se terminant le 12.05.2012. Si son comportement avait rendu le salon ingérable, pourquoi l'aurait-on fait prester 35 jours de plus ? ».

Ce point ne fut même pas évoqué, ne serait-ce qu'indirectement, en première instance.



Il est absolument évident que, pour une petite entreprise, il est préférable de faire prester une personne durant 35 jours pour la voir coiffer uniquement des femmes plutôt que de verser une indemnité compensatoire de préavis sans aucune prestation ! Encore une fois, il faut tenir compte des caractéristiques de la requérante. Une grande société ne se préoccupe pas de devoir déboursier à titre d'indemnité compensatoire de préavis une somme de 35 jours calendrier. Tel est le cas d'une petite entreprise. »

La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE sollicite partant la Cour de réformer le jugement entrepris et de déclarer non fondée la demande de Madame K

Madame K n'a, pour sa part, pas déposé de conclusions et n'a partant pas rencontré les moyens et arguments développés par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE dans sa requête.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose qu'«... Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

(...) l'employeur qui licencie abusivement un ouvrier engagé pour une durée indéterminée est tenu de payer à cet ouvrier une indemnité correspondant à la rémunération de six mois, sauf si une autre indemnisation est prévue par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi.

(...) ».

La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE a mentionné sur le formulaire C4 « réorganisation ».

Invitée à s'expliquer sur les motifs du licenciement par l'organisation syndicale de Madame K, la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE expose par la voie de son conseil que ce motif réside essentiellement dans le refus de Madame K de coiffer des hommes, motif contesté par celle-ci. La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE invoque également une diminution de son chiffre d'affaires.

La Cour rappelle d'abord que « Doctrine et jurisprudence se sont toujours accordées pour dire que l'employeur ne pouvait être tenu aux seuls motifs allégués au moment du licenciement – et notamment au motif indiqué sur le C4. De manière générale, le réel prime sur l'allégué et – en outre – puisque l'employeur n'est tenu qu'à une obligation de



démonstration a posteriori, il doit pouvoir démontrer dans le courant du litige tous les faits qui l'ont conduit à évaluer négativement le travailleur et le congédier. En plus du motif allégué sur le C4, une multitude de motifs peuvent avoir contribué à la décision fatidique » (B.H. VINCENT, « Et l'indemnité de licenciement abusif de l'ouvrier ? », Orientations, 2002, p. 144).

En l'espèce, le motif « *réorganisation* » apposé sur le formulaire C4, bien qu'étant vague et assez général, n'est pas contredit par le motif invoqué ultérieurement par La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE, le refus de coiffer des hommes dans un salon de coiffure, s'il est avéré comme cela sera examiné ci-après, impliquant nécessairement une réorganisation notamment dans les attributions des tâches aux différents coiffeurs et différentes coiffeuses du salon.

La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE prouve-t-elle le fait que Madame K aurait refusé de coiffer des hommes ?

Il sied de relever que la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE entend invoquer une attitude récente de son ouvrière. Madame K était au service de la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE depuis près de quatre ans lorsqu'elle fut licenciée.

Les six attestations et témoignages produits par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE font tous état d'un refus constaté à partir du mois de février 2012.

Les cinq attestations déposées par Madame K dont deux émanent de membres de sa famille, à savoir son père et son frère, ne précisent nullement la période durant laquelle les témoins ont été coiffés par Madame K.

La Cour ne considère pas que les attestations produites par Madame K soient contestables. Elle relève seulement qu'elles ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles ne font pas état de ce que leurs auteurs aient été coiffés par Madame K après février 2012.

C'est dès lors à tort que le premier juge a considéré que chaque partie produisant des témoignages et présomptions qui se contredisent, il n'était pas possible de constater le refus de coiffer les hommes de Madame K.

En effet, ces attestations ne sont pas contraires, dès lors que Madame K a très bien pu coiffer les hommes dont elle produit les témoignages, avant février 2012.

L'extrait de mariage produit par Madame K n'est quant à lui pas de nature à contredire les allégations dument établies par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE. Il est en effet tout à fait possible, comme le précise la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE que l'époux de Madame K ait à partir d'un certain moment invité celle-ci à ne plus coiffer les hommes, cette attitude pouvant s'expliquer par des motivations de toutes sortes, notamment religieuses.



Le fait qu'aucun avertissement écrit n'ait été adressé à Madame K. , n'est pas davantage de nature à contredire les allégations de la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE.

Outre le fait qu'il n'est nullement requis d'adresser au travailleur un avertissement écrit avant de le licencier, force est de rappeler que la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE n'est pas une grande entreprise avec un service du personnel, et n'a pas de personne qualifiée pour gérer les questions relatives aux ressources humaines, étant une petite structure dont les deux gérantes elles-mêmes coiffeuses, n'ont pas l'habitude d'envoyer des écrits à leur personnel, n'étant pas coutumières de procédures empreintes de formalisme, préférant à celles-ci un échange verbal.

L'explication donnée par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE au fait que Madame K. n'a été licenciée que le 4 avril 2012 alors que son refus de coiffer les hommes a été manifesté dès le mois de février réside précisément dans le souci qu'elle a eu de raisonner Madame K. avant de lui notifier son congé.

La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE rencontre enfin également pertinemment la motivation du premier juge qui a considéré comme « troublant » le fait que, dans ce contexte de refus, Madame K. ait dû prêter son préavis.

La S.P.R.L. MIROIR COIFFURE précise en effet dans sa requête d'appel qu' *« Il est absolument évident que, pour une petite entreprise, il est préférable de faire prêter une personne durant 35 jours pour la voir coiffer uniquement des femmes plutôt que de verser une indemnité compensatoire de préavis, sans aucune prestation ! Encore une fois, il faut tenir compte des caractéristiques de la requérante. Une grande société ne se préoccupe pas de devoir déboursier à titre d'indemnité compensatoire de préavis une somme de 35 jours calendrier. Tel n'est pas le cas d'une petite entreprise »*. Cette explication est pertinente, et non valablement contredite par Madame K.

La Cour constate au vu de ce qui précède non seulement que les témoignages produits par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE ne sont pas valablement contredits par les témoignages produits par Madame K. , mais aussi que c'est à tort que le Tribunal a considéré comme « troublants » les faits repris ci-avant et clairement expliqués et justifiés par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE dans sa requête d'appel.

La Cour relève enfin, pour autant que de besoin, que Madame K. ne rencontre pas, et ne contredit dès lors pas non plus, les explications, moyens et argument développés par la S.P.R.L. MIROIR COIFFURE, n'ayant pas déposé de conclusions.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé.

Réformant le jugement entrepris, dit la demande originaire de Madame K non fondée,
et partant l'en déboute.

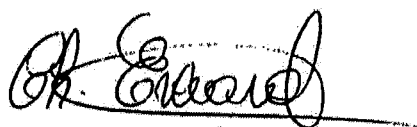
Condamne Madame V au paiement des dépens des deux instances, liquidés par la
S.P.R.L. MIROIR COIFFURE à la somme de 1320 € par instance à titre d'indemnité de
procédure.

Délaisse à Madame K ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
André FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,
André LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,

André LANGHENDRIES,



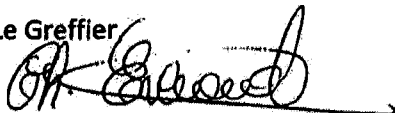
André FLAMAND,



Xavier HEYDEN,

Monsieur André LANGHENDRIES Conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Xavier HEYDEN, Président de chambre à la Cour du travail et Monsieur André FLAMAND, Conseiller social au titre d'employeur

Le Greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 avril 2017, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,

